



A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

Affaire n° 2402446-4

MÉMOIRE EN RÉPONSE AU MÉMOIRE EN DÉFENSE DE LA RÉGION OCCITANIE

PAR :

L'Association FRancophonie AVenir, (A.FR.AV), représentée par son Président, M. Régis Ravat, agissant poursuites et diligences pour l'association, et domicilié au XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX à Manduel (30129). L'Association a son siège social au 2811 chemin de Saint-Paul, Parc Louis Riel, à MANDUEL (30129).

CONTRE :

La décision implicite par laquelle Mme Carole Delga, Présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée (22 boulevard du Maréchal Juin - 31406 TOULOUSE Cedex 9), a rejeté le recours gracieux formé auprès d'elle le 30 janvier 2024 par l'association requérante, lui demandant de mettre en demeure la *SPL Occitanie Events* afin que celle-ci soit contrainte de respecter la loi linguistique de notre pays, loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon, un recours gracieux lui demandant également d'appliquer à elle-même, c'est-à-dire à la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, l'article 15 de la loi Toubon au sujet des subventions publiques octroyées à la *SPL Occitanie Events*.

**À l'attention de Madame la Présidente
et de Mesdames et Messieurs les conseillers
composant le Tribunal administratif de Toulouse**

Le 24 octobre 2024, nous avons reçu par vos soins, un mémoire en défense la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée. Nous nous permettons, ici, d'y répondre point par point



RAPPEL DES FAITS :

- **Le 30 janvier 2024**, par une demande préalable (**Pièce n° 1 de notre mémoire introductif**), l'Association a demandé à Mme Carole Delga, Présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée de mettre en demeure la *SPL Occitanie Events* afin que celle-ci soit contrainte de respecter la loi linguistique de notre pays, loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon et, par la même occasion, elle demandait, à Mme Carole Delga de lui confirmer que désormais, à l'appui de l'article 15 de la loi Toubon, elle n'octroierait des subventions publiques qu'à des organismes qui respectent notre langue, c'est-à-dire des organismes qui respectent la loi Toubon.

- **Le 18 avril 2024**, sans réponse de la part de Mme Carole Delga, nous déposons au Tribunal administratif de Toulouse, une requête en excès de pouvoir et en annulation d'une décision implicite de rejet.

- **Le 24 octobre 2024**, nous recevons un mémoire en défense la Région Occitanie, par Maître Nicolas Lafay, avocat au Barreau de Paris.

- **le 22 novembre 2024**, nous répondons au mémoire en défense de la Région Occitanie.

DISCUSSION :

I. LA REQUÊTE SERAIT IRRECEVABLE

I-1 Selon la partie adverse, les demandes de l'Association n'entreraient pas dans l'office du juge administratif

Contrairement à ce que dit la partie adverse, l'Afrav ne demande pas au juge administratif de faire œuvre d'administrateur, mais demande simplement qu'il annule la décision implicite de rejet par laquelle Mme Carole Delga a refusé **de mettre en demeure la *SPL Occitanie Events* afin que celle-ci soit contrainte de respecter la loi linguistique de notre pays, loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon** :

- contrainte dans la publicité qu'elle fait des événements qu'elle organise, à l'exemple de *l'Open Sud de France* où les articles 2 et 3 de la loi Toubon ne sont pas respectés dans l'affichage et les publicités qu'elle fait de cet événement ;

- contrainte de modifier l'appellation « *SPL Occitanie Events* » puisque le mot anglais « EVENTS » qu'elle contient est parfaitement traduisible en français et que, ce faisant, l'article 14 de la loi Toubon n'est pas respecté.

Et l'Afrav demande également au juge administratif qu'il annule la décision implicite de rejet par laquelle Mme Carole Delga a refusé de lui confirmer que désormais, à l'appui de l'article 15 de la loi Toubon, elle n'octroiera des subventions publiques qu'à des organismes qui respectent notre langue, c'est-à-dire des organismes qui respectent la loi Toubon.

Dans les conclusions de notre requête introductive du 18 avril 2024, la demande d'une mise en place d'une procédure par le TA était certainement maladroite de notre part (nous ne sommes pas, hélas, des professionnels du droit), mais elle avait pour but seulement de demander une astreinte pour la bonne exécution de ce que nous demandions à Mme Carole Delga dans notre recours gracieux.

Quoi qu'il en soit, c'est sur la base des demandes contenues dans notre recours gracieux que le présent litige repose, tout autre demande de notre part serait nulle et non avenue (comme nous l'a fait remarquer le Président de la 4^e chambre du TA de Toulouse, le 19 septembre dernier dans notre affaire contre la marque anglaise « Purple Campus » - **Pièce n° 1**), et dans le recours gracieux concernant la présente affaire, nous ne demandons pas au TA d'ordonner à Mme Carole Delga, Présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, de mettre en place une procédure.

Partant du principe que dans notre recours gracieux, nos demandes sont dirigées exclusivement en direction de Mme Carole Delga, présidente de la Région Occitanie, et non en direction du juge administratif, notre requête ne saurait être frappée d'irrecevabilité au motif que nous demanderions au Tribunal de faire acte d'administration.

La demande de la partie adverse tendant à dire le contraire sera rejetée.

I-2 Selon la partie adverse, la requête serait mal dirigée s'agissant des demandes visant directement la *SPL Occitanie Events*

La partie adverse nous dit que notre recours est mal dirigé s'agissant des demandes visant directement la *SPL Occitanie Events*, car, selon elle, c'est la *SLP Occitanie Events* et non la Région Occitanie qu'il aurait fallu attaquer directement.

En cela, elle nous dit qu'une SPL est une personne morale de droit privée, qui, bien que composée d'actionnaires 100 % publics, dispose de sa personnalité juridique propre, de ses statuts, de ses organes et de son autonomie.

Puisque la partie adverse nous parle des statuts, nous sommes allés voir de près de quoi il en retournait.

L'article 20 des statuts de la *SPL Occitanie Events*, à son dernier paragraphe, donne la composition du Conseil d'administration de la SPL :

Le nombre de sièges est réparti comme suit :

- 8 sièges pour la Région Occitanie
- 1 siège pour le Département de l'Hérault
- 1 siège pour Montpellier Méditerranée Métropole
- 1 siège pour la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or
- 1 siège pour la ville de Pérols

Autrement dit, sur 12 sièges qui composent le Conseil d'administration de la *SPL Occitanie Events*, 8 sont à la Région Occitanie.

La forme juridique de la *SPL Occitanie Events* est une **SA à conseil d'administration (s.a.i.)**. Une SA à conseil d'administration correspond à une forme de société anonyme dans laquelle les décisions stratégiques et les orientations de l'entreprise sont prises par un conseil d'administration, et le conseil d'administration de la *SPL Occitanie Events* est majoritairement issu de membres représentant la Région (8 sièges sur 12).

La Région Occitanie est donc bien majoritaire dans l'administration de la *SPL Occitanie Events*, c'est donc la première responsable de ce qui s'y passe et s'y fait, et, bien entendu, si la loi de la République n'est pas respectée au sein de la *SPL Occitanie Events*, elle a le devoir d'intervenir, et cela d'autant plus, pour le cas du présent litige, qu'il s'agit de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, une loi d'ordre public (article 20 de ladite loi).

C'est à partir de cette constatation, de cette réalité, que nous avons demandé à Mme Carole Delga d'intervenir auprès de la *SPL Occitanie Events* afin que notre langue nationale cesse d'y être bafouée, Mme Delga qui, par ailleurs, aime à dire qu'elle défend les langues régionales, les langues de nos aïeux (**Pièce n° 2**), mais qui, paradoxalement à cela, semble réticente à vouloir défendre notre langue nationale contre la politique actuelle du tout-anglais, se transformant ainsi en mauvais pompier qui préfère s'occuper du feu qui est en train de brûler la grange plutôt que d'essayer d'éteindre les flammes qui vont dévorer le château tout entier.

Pas de réponse de la part de Mme Delga a entraîné la présente requête, et s'il est vrai qu'une Société Publique Locale (ou SPL) est une société de droit privé, il est vrai aussi que les membres de son conseil d'administration ont l'obligation d'y faire respecter la loi de la République d'autant plus que cette loi est d'ordre public.

La demande de la partie adverse tendant à dire que la requête serait mal dirigée s'agissant des demandes visant directement la *SPL Occitanie Events* sera rejetée au motif que notre demande ne concerne pas la gestion des affaires commerciales ou industrielles de la *SPL Occitanie Events*, mais uniquement l'application par ses administrateurs d'une loi d'ordre public dont nul ne peut déroger aux règles.

II. LE RECOURS SERAIT INFONDÉ

II-1 S'agissant de versements de subventions par la Région Occitanie à la *SPL Occitanie Events*

Ici, la partie adverse nous dit que nous « *affirmons d'une manière parfaitement péremptoire et sans avoir pris soin de vérifier une telle assertion, que la Région Occitanie verserait des subventions à la SLP Occitanie Events en méconnaissance de l'article 15 de la loi Toubon* ».

La partie adverse nous dit ensuite que la Région Occitanie ne verse aucune subvention à la *SPL Occitanie Events*, et, en cela, elle nous livre le témoignage de Monsieur Samuel Paquet, directeur adjoint de la Direction des Finances et du Contrôle de gestion au sein de la Région **(Pièce n° 1 du mémoire en défense de la Région Occitanie)**.

Pourtant, si nous nous sommes permis de parler de subventions publiques données à la *SPL Occitanie Events*, c'est parce que nous nous sommes appuyés sur deux documents que nous nous sommes procurés en ligne sur la Toile.

Dans le premier document qui fait état d'un relevé des délibérations de l'Assemblée générale ordinaire de la *SPL Occitanie Events* du 6 juin 2023, il est question, dans la troisième résolution, de 7 208 euros versés à la *SPL Occitanie Events* en tant que subventions d'investissement **(Pièce n° 3)**.

Dans le second document qui est le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, rapport daté du 27 juin 2023, à la page 10 de ce rapport, la somme de 7 208 euros en tant que subventions d'investissement, est confirmée ; puis à la page 11 du même rapport, nous apprenons qu'en 2021, la *SPL Occitanie Events* a bénéficié de 1 588 024 euros en tant que subventions d'exploitation **(Pièce n° 4)**.

Notre pouvoir d'investigation, très limité, puisque nous sommes une petite association, ne nous permet pas d'aller plus avant dans la recherche et l'étude des comptes de la *SPL Occitanie Events*, mais le peu que nous avons trouvé sur la Toile prouve que la *SPL Occitanie Events* reçoit bien des subventions publiques, certainement de la Région Occitanie puisque c'est elle qui est très largement majoritaire dans cette affaire (8 sièges sur 12 au conseil d'administration et 97,85 % du capital) et qu'elle donne 550 000 euros de subventions publiques pour que chaque année le tournoi de tennis *Open Sud de France* puisse se réaliser **(Pièce n° 5)**.

Notre demande faite auprès de Mme Carole Delga, présidente de la Région Occitanie, pour nous confirmer que désormais, à l'appui de l'article 15 de la loi Toubon, elle n'octroiera des subventions publiques qu'à des organismes qui respectent notre langue, c'est-à-dire des organismes qui respectent la loi Toubon, ne sera donc pas rejetée par la Tribunal s'agissant du cas précis de la *SPL Occitanie Events*.

II-2 Sur la violation de l'article 14 de la loi Toubon par l'appellation « Occitanie Events » de la *SPL Occitanie Events*

La partie adverse nous fait justement remarquer que la *SPL Occitanie Events* n'est pas enregistrée auprès de L'INPI (l'Institut national de la propriété industrielle) en tant que marque, mais en tant qu'entreprise.

Il est vrai aussi que nous avons considéré ce dépôt comme faisant office d'un dépôt de marque, car, premièrement, cela nous paraissait logique et que, deuxièmement, notre avis semblait être confirmé par cette assertion que nous avons trouvée sur la Toile :

« *Déposer un nom d'entreprise auprès de l'INPI – institut national pour la propriété industrielle - en donne la complète propriété intellectuelle. Le nom commercial est alors considéré comme marque, et réserve à son propriétaire le monopole de son exploitation. (...)* »

Source : <https://www.captaincontrat.com/modification/changement-de-denomination-social/choisir-nom-entreprise#:~:text=D%C3%A9poser%20un%20nom%20d'entreprise,le%20monopole%20de%20son%20exploitation.>

De plus, comme « Occitanie Events » est une marque déposée auprès de l'INPI par une autre société (**Pièce n° 6**), nous avons pensé alors que la *SLP Occitanie Events* n'avait pas eu d'autre choix pour faire un dépôt de son nom que de le mettre dans la base « entreprise » du registre de l'INPI.

Quoi qu'il en soit, rien n'empêche le juge administratif de faire évoluer la loi afin d'élargir l'étendu de l'article 14 de la loi Toubon aux noms d'entreprise déposés.

Ce sont les jurisprudences qui font vivre les textes de loi, et il serait temps, nous semble-t-il, vu l'anglomanie grandissante qui sévit partout dans notre société, de créer de la jurisprudence favorable à la loi Toubon, c'est-à-dire à la défense de notre Droit au français.

Enfin, si l'article 14 de la loi Toubon ne devait pas être reconnu dans cette affaire, il n'en demeurerait pas moins que l'appellation « Occitanie Events » est une insulte faite à la langue française, puisqu'un mot anglais vient en prendre la moitié, bafouant ainsi pleinement notre Droit au français.

Et si l'article 14 de la loi Toubon aurait exigé que l'appellation « Occitanie Events » soit francisée pour pouvoir être utilisée dans l'espace public, force est de constater que si l'article 14 ne devait être pris en compte dans cette affaire, alors l'appellation « Occitanie Events » ne serait pas protégée par le statut de « marque » et tomberait alors sous le coup des autres articles de la loi Toubon, ses articles 1, 2 et 3, notamment, qui exigent tous, au nom de notre Droit au français, que le terme étranger soit traduit en français.

II-3 Sur la violation des articles 2 et 3 de la loi Toubon

A) Dans cette partie de son mémoire, la partie adverse nous apprend que l'article 2 de la loi Toubon ne concerne que la présentation d'un produit ou d'un service, à l'exclusion d'un évènement sportif !

Où est-il écrit dans l'article 2 « à l'exclusion d'un évènement sportif » ?

Article 2 : « *Dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire.*

Les mêmes dispositions s'appliquent à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la dénomination des produits typiques et spécialités d'appellation étrangère connus du plus large public.

La législation sur les marques ne fait pas obstacle à l'application des premier et troisième alinéas du présent article aux mentions et messages enregistrés avec la marque. »

B) La partie adverse nous apprend aussi que l'article 3 de la loi Toubon ne vise clairement pas les publicités d'un évènement, mais uniquement les éléments d'information destinés aux publics : panneaux de signalisation, panneaux signalétiques et explicatifs au sein d'un site touristique, affichage public et légal (consignes de sécurités) dans des bâtiments ou équipements publics type déchèterie...

Où est-il écrit dans l'article 3 que les publicités d'évènement ne sont pas visées ?

Article 3 : « *Toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française. [...] »*

C) La partie adverse nous dit ensuite que la législation (loi Toubon) ne s'applique pas sur Internet et elle cite, en cela deux exemples :

- 1. le premier exemple, le procès référencé : CAA Lyon, 4 juin 2020, n° 18LY01058.

Il s'agit de l'affaire qui opposait l'Association *Défense du français en Pays de Savoie* contre le Département de Haute Savoie, et, si cette association a perdu sur la question de l'application de la loi Toubon sur les sites Internet, c'est qu'elle n'a pas présenté aux juges dans son argumentation (ses mémoires), les Circulaires ministérielles qui prouvent le contraire. C'est la raison pour laquelle en septembre 2021, notre association, l'Afrav, décidait de lancer un autre procès, concernant une autre affaire (celle citée par la partie adverse dans son second exemple), pour tenter de faire valoir les dites Circulaires auprès des juges.

À noter, tout de même, que la Cour administrative d'appel de Lyon a donné raison à nos amis de *DLF Pays de Savoie* sur d'autres points, et notamment sur l'article 15 de la loi Toubon concernant les subventions :

« Article 1er du jugement : La décision du 14 avril 2014 du président du conseil général du département de la Haute-Savoie est annulée en tant qu'elle refuse d'engager une procédure de restitution de la subvention accordée à la SEM de La Clusaz pour l'organisation de la compétition "Le Radical Mountain Junior".

Article 2 : Le jugement n° 1403755 du tribunal administratif de Grenoble du 5 octobre 2017 est réformé en ce qu'il a de contraire à l'article 1er du présent arrêt. [...] »

- 2. Le second exemple, le procès référencé : TA Paris, 20 septembre 2024, n° 2128437.

Nous sommes très surpris que la partie adverse ait pris ce procès en exemple, car, s'il est vrai que le TA de Paris a rejeté notre requête le 20 septembre 2024, le jugement ne peut pas être considéré comme définitif et servir ainsi de jurisprudence aux partisans de l'anglais partout, tant que la période d'appel n'est pas échue.

Or, nous allons faire appel de ce jugement, et, en cela, une demande d'aide juridictionnelle a été adressée au Tribunal administratif de Paris, le 22 octobre 2024.

Nous avons justifié notre demande d'aide juridictionnelle, et donc notre appel, en ce que le TA a rejeté notre requête au motif que les Circulaires que nous avons présentées dans notre mémoire pour application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, ne pouvaient pas servir à définir le champ d'application de cette loi. Or, selon Dalloz, une circulaire est un acte interne à l'administration, adressé par une autorité administrative à ses subordonnés pour leur indiquer la manière d'appliquer certaines dispositions législatives ou réglementaires. Pour le cas, une des Circulaires que nous avons présentées dans notre mémoire, celle du 7 octobre 1999, émanait du 1er ministre Lionel Jospin qui avait parfaite autorité d'indiquer à ses ministres et à son administration comment appliquer la loi Toubon sur la Toile. Et cette Circulaire n'a pas été abrogée puisqu'elle figure dans le registre de Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000213936>.

Bien évidemment ce procès n'est pas gagné, mais il n'est pas perdu non plus tant que tous les moyens de recours n'auront pas été jusqu'à leur fin. **La partie adverse a donc tort de prendre cet exemple pour disqualifier la légitimité de la loi Toubon sur la Toile.**

D) Enfin, la partie adverse nous dit que la publicité où apparaissaient les termes anglais « This is WORLD CLASS », « On the WORLD STAGE », « THIS IS TENNIS », constituait uniquement la présentation du tournoi sur le site Internet de l'évènement.

Cela est faux également, en témoigne les deux plaintes que nous avons adressées au Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Montpellier, une le 3 février 2023 et l'autre le 30 janvier 2024, deux plaintes qui s'appuyaient toutes les deux sur des publicités parues dans le journal *Midi Libre*, **(voir la pièce n° 5 de notre requête introductive).**

De plus, des affiches de cet évènement, collées sur des vitrines de magasins, ont été vues à Nîmes et le Journal Midi libre, dans un article paru le 4 février 2024, montre clairement une photo où apparaît une affiche de l'évènement en plein milieu de l'Aréna de Montpellier (<https://www.midilibre.fr/2024/02/04/lopen-sud-de-france-restera-a-montpellier-pour-les-trois-prochaines-annees-apres-avoir-ete-menace-de-disparition-11743457.php> - la photo, pièce n° 7).

La partie adverse a donc tort d'affirmer dans son mémoire en défense que les publicités attaquées n'étaient présentes que sur la Toile, car elles étaient, comme nous venons de le prouver, présentes également dans des journaux, sur des vitrines de magasins, dans l'enceinte même de l'Aréna à Montpellier.

III. SUR LES FRAIS IRRÉPÉTIBLES

Au cas où nous serions déboutés de notre requête, et donc déclarés perdants, et au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative, la partie adverse demande à être remboursée des frais qu'elle a engagés dans ce procès.

Nous rappelons alors que ce n'est pas de notre faute si Mme Carole Delga, présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée n'a pas eu la politesse de répondre à notre recours gracieux ce qui nous a obligés, comme nous l'avions prévenue, de porter l'affaire en justice.

Ce n'est pas de notre faute, non plus, si Mme Carole Delga n'a pas fait intervenir le service juridique de la Région Occitanie pour nous répondre, préférant prendre, dans le domaine privé, un avocat du Barreau de Paris qui, forcément, par ses honoraires, a créé une dépense.

Cela dit, nous précisons ici que notre association ne reçoit aucune subvention publique, parce que, par esprit d'indépendance, nous n'en avons jamais demandée. Ce faisant, elle ne fonctionne financièrement parlant qu'avec l'argent de ses adhérents.

Nous sommes donc très loin d'un budget de fonctionnement tel qu'en dispose avec l'argent des contribuables Français (encore francophones), Mme Carole Delga, présidente de la Région Pyrénées-Méditerranée.

Remarque : Si nous étions dans une situation normale, c'est-à-dire si ceux qui sont chargés de nous gouverner défendaient les intérêts de la langue française au lieu de les brader à l'impérialisme linguistique des Anglo-Saxons, nous serions plus prêts aujourd'hui de recevoir la Légion d'honneur que de risquer d'avoir une amende.

Mais les mentalités finiront bien par changer. Après tout, les Écologistes n'étaient pas pris au sérieux, il y a 50 ans, alors, il n'y a pas de raison que ceux qui, aujourd'hui, défendent les langues contre l'hégémonie d'une seule, ne finissent pas eux aussi un jour par être pris au sérieux.

Quoi qu'il en soit, nous ne nous considérons pas comme des diseurs de n'importe quoi, mais plutôt comme des lanceurs d'alerte. Dans certains pays, on les met en prison, espérons qu'en France, on ne les mette à l'amande.

PAR CES MOTIFS ET TOUT AUTRE À AJOUTER, DÉDUIRE OU SUPPLÉER AU BESOIN D'OFFICE

Vu les articles 1, 2, 3, 14 et 15 de loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon, la loi relative à l'emploi de la langue française en France ;

L'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV) demande au Tribunal administratif :

- **de prononcer l'annulation**, avec toutes les conséquences de droit et de fait s'y attachant, de la décision implicite de rejet de la demande qu'elle a formulée auprès de Mme Carole Delga, Présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, de mettre en demeure la *SPL Occitanie Events* afin que celle-ci soit contrainte de respecter la loi linguistique de notre pays, loi n° 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon, et d'appliquer à elle-même, c'est-à-dire à la Région Occitanie qu'elle préside, l'article 15 de ladite loi dans l'attribution des subventions publiques octroyées, et, pour le cas, à la *SPL Occitanie Events* ;

- **de ne plus prendre en considération notre demande concernant les publicités** de l' « *Open Sud de France* » puisque, apparemment, et selon les explications de la partie adverse données dans son mémoire en défense, elles ne sont pas du fait de la *SPL Occitanie Events*, mais de la très « francophonophile » *TV Sport Events* ;

- **de maintenir notre demande concernant l'appellation « Occitanie Events »** afin qu'elle soit, soit francisée en vertu de l'article 14 de la loi Toubon, article que vous aurez fait évoluer en élargissant son champ d'application aux noms d'entreprise de la sphère publique déposés, soit, si l'article 14 ne devait pas être pris en compte, traduite, en vertu des articles 1, 2 et 3 de la même loi.

- **de maintenir notre demande, afin que, conformément à l'article 15 de la loi Toubon**, la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée ne donne plus de subventions publiques à la *SLP Occitanie Events* sans s'assurer au préalable que cette société respecte, et s'engage à respecter, les dispositions émises dans la loi Toubon ;

- **de condamner Mme Carole Delga**, Présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, à verser à l'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV), la somme de 100 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative pour couvrir les frais de secrétariat, de recherches, de photocopies et d'envois postaux que ce procès a occasionnés à l'Association.

Fait à Manduel, le 22 novembre 2024

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

Liste des pièces

Pièce n° 1 : Remarque du Président de la 4e chambre du TA de Toulouse, faite le 19 septembre dernier dans l'affaire qui oppose l'Afrav aux responsables de la marque anglaise « Purple Campus » ;

Pièce n° 2 : Article pris sur le site laregion.fr dans lequel Mme Carole Delga défend les langues régionales ;

Pièce n° 3 : Délibérations de l'Assemblée générale ordinaire de la *SPL Occitanie Events* du 6 juin 2023 (extrait) ;

Pièce n° 4 : Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de la *SPL Occitanie Events*, rapport daté du 27 juin 2023 (extrait) ;

Pièce n° 5 : Article de *France Bleu Hérault*, parlant de la Région Occitanie qui verse chaque année 550 000 euros de subventions publiques pour que le tournoi de tennis « Open Sud de France » puisse se réaliser.

Pièce n° 6 : Extrait pris sur le site de l'INPI montrant que « Occitanie Events » est une marque déposée par une autre société que la *SLP Occitanie Events* (? !) ;

Pièce n° 7 : La photo de l'article de Midi Libre paru le 4 février 2024.

**

